Droits Quotidiens

Quel est le montant des allocations familiales de base ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1er janvier 2020.

Le montant de vos allocations familiales **dépend du nombre d'enfants** qui font partie de votre ménage.

Le montant de base est plus élevé pour le 2ème enfant, et encore plus élevé pour le 3ème enfant et les suivants.

Montants mensuels des allocations familiales de base (indexés au 1er novembre 2023)	
1er enfant	114,49 EUR
2ème enfant	211,85 EUR
3ème enfant et chacun des suivants	316,31 EUR

A ces montants de base, il faut ajouter le supplément d'âge.
Le supplément d'âge est ajouté tous les mois aux allocations familiales de base des enfants nés avant le 1er janvier 2020. Le montant change à 6, 12 et 18 ans.

Montants mensuels du supplément d'âge (indexés au 1er novembre 2023)

	De 6 à 11 ans inclus	De 12 à 17 ans inclus	De 18 à 24 ans inclus
1er enfant (sans supplément)	19,95 EUR	30,37 EUR	35,01 EUR
Enfants suivants et/ou avec supplément	39,78 EUR	60,78 EUR	77,28 EUR

De plus, certains enfants ont droit à des **suppléments,** à certaines conditions.
Il s'agit notamment :

- des enfants **orphelins** de père, ou de mère, ou des 2 ;
- des enfants **atteints d'une affection handicap** (selon une gradation de l'affection ou du handicap) ;
- des enfants de **famille nombreuse** ;
- des enfants de **parent malade de longue durée ou en incapacité de travail ;**
- des enfants dont les revenus des parents **ne dépassent pas un certain seuil** ou qui **bénéficient de l'intervention majorée** (statut BIM) **;**
- des enfants de **famille monoparentale** ;
- etc.

Les montants pour 2ème, 3ème enfant, etc., s'appliquent à certaines conditions aux **familles recomposées**.
Pour plus d'informations, voyez la fiche "En cas de famille recomposée, le montant des allocations familiales augmente-t-il ?".

Pour connaitre le montant de vos allocations familiales, vous pouvez faire une **simulation** sur le site de FAMIWAL.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- FAMIWAL ;
- Camille ;

- Infino ;
- Parentia ;
- Kidslife.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 40 à 50 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Article 9 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les documents types

Aucun document type lié.